

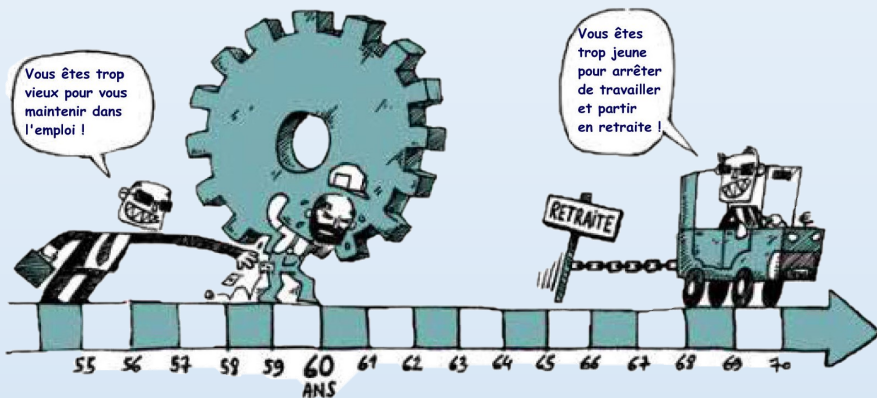
## Début des négociations tri-partites (Gouvernement, Syndicats, MEDEF)

Mais d'ores et déjà, voici une synthèse des préconisations indiquées dans le rapport DELEVOYE

*Mise en place dès le 1er Janvier 2025, pour les générations à partir de l'année 1963 du futur système qui ne concerne donc pas ceux qui prendront leur retraite avant cette date, y compris dans le cadre des dispositifs spéciaux (Carrières longues, etc).*

### ACQUISITION DES DROITS RETRAITE :

- ◇ Maintien de l'âge légal à 62 ans
- ◇ Mise en place d'un âge pivot à 64 ans ; Il s'agit de l'âge où vous obtiendrez une retraite à **taux plein**
- ◇ Un départ **avant 64 ans** entraînera une **décote** alors qu'un départ **après 64 ans** entraînera une **surcote** à raison de **5% par année** de décalage (dans un sens ou dans un autre)
- ◇ Abandon de la condition de trimestre minimum et de la prise en compte des 25 meilleures années pour servir et calculer une pension
- ◇ Instauration d'une **retraite par points** ; 10 € cotisés donneront lieu à l'attribution d'un **point, soit 0,55€ de retraite annuelle**
- ◇ Octroi de **points gratuits dits « de solidarité »** (chômage, maladie, invalidité, maternité)
- ◇ Instauration d'une **majoration familiale de 5% dès le 1er enfant** et partageable dans le couple
- ◇ Abandon de la condition de ressources pour la pension de réversion, accordée désormais à partir de 62 ans et exclusivement aux couples mariés (aucun droit ex-conjoint pour les divorces après le 01/01/2025)
- ◇ Encouragement au cumul emploi/retraite avec l'arrêt du plafonnement des revenus et l'attribution de nouveaux droits retraite lors de la reprise d'activité



Un taux de **cotisation uniforme de 28,12%**.  
**Cotisation plafonnée de 25,31%** jusqu'à **3 plafonds SS (\*)** génératrice de droits et une cotisation de 2,81% sans attribution de points de retraite.

(\*) La limitation de la tranche de salaire soumise à cotisations nécessite pour tous les salariés percevant plus de 10131€/mois (plafond mensuel SS 2019) de compléter leur retraite.

### LA GOUVERNANCE DEMAIN

==> Dès 2020 (année prévue pour la promulgation de la loi), création de la Caisse Nationale de Retraite Universelle (CNRU) qui aura immédiatement en charge :

1. La fiabilisation des données collectées de chaque ancien régime pour établir une base de données unique
2. L'adaptation des processus métiers et du système comptable du futur régime
3. Le pilotage des chantiers inter-régimes
4. La stratégie des futurs besoins en RH

==> Dès 2025 disparition des entités juridiques nationales des anciens régimes et délégation de gestion donnée par la CNRU.

==> A horizon 2030, les établissements régionaux des anciens régimes deviendront des ETS locaux CNRU.

## Pour l'UNSA

Nous nous félicitons que ce projet cherche à maintenir un système universel de retraite par **répartition**, public, contributif et solidaire. Comme bon nombre de français, nous sommes favorables à la simplification du système actuel (42 régimes différents).

Néanmoins, nous estimons que la période de transition doit aller au-delà des 5 ans proposés. Nous revendiquons **un délai de 10 ans**, avec une concertation sur les paramètres d'équilibre (valeur d'achat et de service du point). A ce stade du projet, le taux de rendement envisagé (5,5%) est inférieur à celui assuré par l'ARRCO/AGIRC (en moyenne 5,81%).

Bien entendu, l'**UNSA** (en tant qu'OS représentative au niveau de la Branche IRC) sera très attentive au **devenir des 30 000 salariés qui gèrent aujourd'hui la Retraite Complémentaire**. Quelles activités leur seront confiées en délégation demain? Par quel employeur? **Sur ces points cruciaux pour l'avenir des salariés du GIE AG2R, Le rapport DELEVOYE est totalement flou**. Vous pouvez compter sur vos représentants UNSA pour faire entendre votre voix.

### Conversion des droits

Exemple :

Situation arrêtée au 31/12/2024, d'une assurée née en 1980, ayant 25 années d'activités sur les 43 annuités requises auprès du régime de base, avec un salaire moyen de 22200€/an.

#### Droits Régime de base convertis

Une photographie des droits constitués au 31/12/2024 auprès de ce régime est réalisée au prorata de la carrière effectuée (25 années sur les 43 requises). Ces droits sont considérés à taux plein (50%).

Ils sont transformés en montant de retraite suivant la formule de ce régime :

$$22200 \text{ €} \times 50\% \times 0,58 = 6453 \text{ € brut par an}$$

25 / 43 = 0,58

Ce montant est converti en points Régime Universel :

$$6453 \text{ €} / 0,55 \text{ (valeur de service du point)} = 11734 \text{ points du système universel}$$

#### Droits ARRCO/AGIRC convertis

Une photographie des points acquis au 31/12/2024 auprès de ce régime est réalisée. Ils sont transformés en montant de retraite en prenant la dernière valeur du point connue. Ce montant s'élève à 2542 € brut de retraite complémentaire ARRCO.

Il est converti en points Régime Universel :

$$2542 \text{ €} / 0,55 \text{ (valeur de service du point)} = 4621 \text{ points du système universel}$$

#### Total des droits convertis

$$11734 + 4621 = \text{Au total, le nombre de points acquis au 31/12/2024 et issus de la carrière avant la réforme est de } 16355 \text{ points}$$

### Comment est calculé le montant de la retraite ?

Exemple d'un salarié ayant acquis 30 000 points (10€ cotisés = 1 point) tout au long de sa carrière. Il peut partir à 62 ans, âge légal de la retraite.

#### Au moment de sa retraite

La retraite mensuelle à l'âge du taux plein est calculée en appliquant la valeur de service :

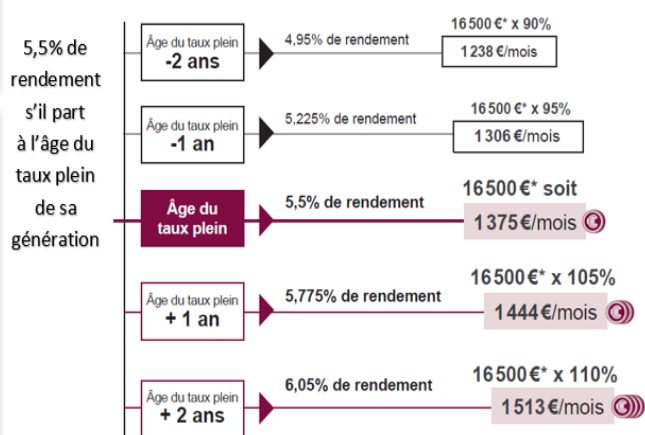
$$P = 0,55 \text{ €}$$

1 point = 0,55 €

#### Calcul du montant annuel

$$30\,000 \text{ points} \times 0,55 = 16\,500 \text{ €}$$

#### Taux de rendement (\*) et système de décote/surcote



(\*) Rapport entre la valeur de service et la valeur d'acquisition des points.

Exemple: Un taux de 5,5 % signifie que 100 € cotisés garantiront le versement de 5,5€ de retraite/an pendant toute la durée de la retraite.

#### MINIMUM Garanti:

- ➡ Droits directs : 85% du SMIC net pour une carrière complète
- ➡ Pension de réversion : 70% des revenus du couple

L'**UNSA** sera particulièrement vigilante sur la **conversion des anciens droits acquis**. Nous souhaitons plus de débats et de simulations pour s'assurer d'une juste revalorisation dans le futur système, ainsi qu'un réel arbitrage des décisions sur les évolutions des différents paramètres.

Par ailleurs, l'introduction de la seule condition d'âge à taux plein sans la prise en compte d'une durée de cotisation, favorisera les salariés aux salaires élevés avec des carrières incomplètes au détriment **des salariés moins rémunérés avec une longue durée d'activité**.